



Arrondissement  
de Torcy

Canton de  
Pontault-Combault

Département de Seine-et-Marne

## Extrait du registre des délibérations du Conseil municipal

Séance du 27 novembre 2023

### Nombre de Conseillers :

En exercice : 39  
Présents : 32  
Excusés : 6  
Non excusés : 1

L'AN DEUX MILLE VINGT TROIS, le VINGT SEPT NOVEMBRE, à VINGT HEURES, les membres du Conseil municipal de la commune de Pontault-Combault se sont réunis en l'hôtel de ville, salle Madame Sans Gêne, sur convocation qui leur a été adressée le 21 novembre 2023 par le maire, conformément aux articles L. 2121-10, L.2121-12, du code général des collectivités territoriales et sous la présidence de M. Gilles BORD, maire.

### ETAIENT PRESENTS :

M. GHOZELANE - Mme SHORT FERJULE - M. OUMARI - Mme PHONGPRIXA - M. TASD'HOMME - Mme PIOT - M. BECQUART - Mme DANY - Mme GINEYS - M. ROUSSEAU - Maires adjoints

M. TABUY - M. NZIMBU - Mme DEMARIA - Mme LA SPINA - M. MOUILLOT - Mme TREZENTOS OLIVEIRA - M. ALCAZAR - Mme FERNANDES - Mme DE ALMEIDA LACERDA - Mme COQUERELLE - M. BOURDELET - M. BACHELEY - Mme VENTURINI - M. FRISSON - Mme PERRIER - Mme ANANTHARAJAH - M. DUMONT - M. FOUBERT - Mme TCHOULA NJIA - Mme TOUPANCE - M. LARGIER - Conseillers municipaux

### ABSENT(S) EXCUSE(S) :

M. HOUDEMOND - Mme CHAULIAGUET - M. SITA - Mme HEUCLIN . M. NOVAIS- M. LEBOUCHER.

### ABSENT(S) NON EXCUSE(S) : M. JACQUOT.

<u>POUVOIRS :</u>	M. HOUDEMOND	à	M. BORD
	Mme CHAULIAGUET	à	Mme TCHOULA NJIA
	M. SITA	à	Mme ANANTHARAJAH
	Mme HEUCLIN	à	Mme TOUPANCE

### SECRETAIRE DE SEANCE : Sara SHORT FERJULE

## SEANCE DU 27 NOVEMBRE 2023

N°2023\_11\_27-13

Ref : Direction des ressources humaines

Objet: Nouveaux contrats pour les assistantes maternelles

**VU** le Code général des collectivités territoriales,

**VU** le Code général de la fonction publique et notamment ses articles les articles L. 333-14, L. 631-3 et suivants et L. 515-1 à L. 515-11,

**VU** Code de l'action sociale et des familles,

**VU** l'article L. 2111-1 du Code de la santé publique,

**VU** la loi n° 78-49 du 19 janvier 1978 relative à la mensualisation et à la procédure conventionnelle,

**VU** la loi n° 2005-706 du 27 juin 2005 relative aux assistants maternels et aux assistants familiaux,

**VU** le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité au travail, ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive de la fonction publique territoriale,

**VU** le décret n° 85-1076 du 9 octobre 1985 pris pour l'application des articles 4, 5 et 6 de la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 et relatif à l'exercice du droit à la formation des agents de la fonction publique territoriale,

**VU** le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,

**VU** le décret n° 2006-464 du 20 avril 2006 relatif à la formation des assistants maternels,

**VU** le décret n° 2006-1153 du 14 septembre 2006 relatif à l'agrément des assistants maternels et des assistants familiaux et modifiant le Code de l'action sociale et des familles,

**VU** le décret n° 92-1245 du 27 novembre 1992 relatif à la rémunération et à la formation des assistants maternels et assistantes maternelles,

**VU** le décret n° 94-909 du 14 octobre 1994 relatif aux assistants maternels et assistantes maternelles employés par les collectivités territoriales et leurs établissements publics,

**VU** l'arrêté du 30 août 2006 relatif à la formation des assistantes maternelles,

**VU** la délibération n°2017\_05\_4 du 15 mai 2017 adoptant de nouveaux contrats pour les assistantes maternelles.

**CONSIDERANT** qu'il convient de revoir le modèle de contrat des assistantes maternelles, adopté en 2017, afin de mieux faire coïncider les disponibilités des agents avec les besoins des parents,

**CONSIDERANT** qu'il revient au Conseil municipal de déterminer le taux de rémunération horaire des assistants maternels,

**CONSIDERANT** l'avis favorable à l'unanimité du Comité social territorial du 20 octobre 2023,

**CONSIDERANT** l'avis de la commission ressources du 15 novembre 2023,

**Le Conseil municipal,**

Après en avoir délibéré, à l'**UNANIMITE**,

**ADOpte**, pour la rémunération des assistantes maternelles agréées en contrat avec la commune de Pontault-Combault, les coefficients suivants, applicables au montant du Smic horaire :

- coefficient de 0,4204 par enfant et par heure pour l'accueil d'enfants gardés sur le même nombre de jours.
- coefficient de 0,3607 pour l'accueil d'enfants gardés sur un nombre différent de jours.

**ADOpte** le modèle de contrat de travail joint en annexe qui prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

**AUTORISE** le maire à adapter ce modèle de contrat dès lors que l'agent bénéficierait d'un temps partiel, dont le temps partiel thérapeutique, en proratisant les congés et les heures de travail prises en compte pour la rémunération.

**AUTORISE** le maire à procéder, à l'avenir, aux modifications de ce modèle de contrat dans le respect des dispositions légales et réglementaires.

**ABROGE** à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 la délibération n°2017\_05\_4 du 15 mai 2017 adoptant de nouveaux contrats pour les assistantes maternelles ainsi que le modèle de contrat annexé.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

077-217703735-20231128-2023\_11\_27-13-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 30/11/2023



Pour extrait certifié conforme  
Fait en mairie, le 28 novembre 2023

*C. BORD*  
Gilles BORD  
Le Maire de Pontault-Combault